

DECISION DCC 22 - 263
DU 07 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Comé du 31 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juin 2022 sous le numéro 0838/196/REC-22, par laquelle monsieur Codjo DOSSOU forme une demande d'intervention dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été attrait devant le tribunal de première Instance de deuxième classe de Comé par monsieur Blaise AHOKPE qui réclame son droit de propriété sur une parcelle que leur collectivité AKATI TCHEVI a vendu à monsieur Modeste DEGBO ; qu'il affirme qu'après la suspension de l'audience du 07 avril 2022, il a surpris le greffier, maître ADEOTI, dire à la partie adverse, monsieur Blaise AHOKPE, qu'il va l'aider en l'introduisant dans le bureau du juge ; que par la suite, le juge a rendu un jugement en faveur de monsieur Blaise AHOKPE ; qu'il sollicite que la Cour intervienne afin que force reste à la loi ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Codjo DOSSOU tend à faire intervenir la haute Juridiction dans une procédure judiciaire relative à un litige domanial ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

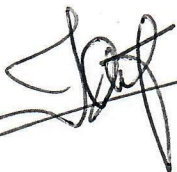
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Codjo DOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-